



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS  
HS/LB - 2011 - A 112

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

-----  
**Société GUY DAUPHIN Environnement**

-----  
**Commune de Rocquancourt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE**  
**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, et notamment sa modification en date du 13 avril 2010 (décret n° 2010-369) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** le plan régional d'élimination des déchets dangereux 2009-2019 de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 délivré à la société GDE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;
- VU** la demande présentée le 4 novembre 2010 par la société GDE, dont le siège social est situé à Rocquancourt – BP 5 – 14540 BOURGUEBUS en vue de modifier l'atelier de traitement des résidus de broyage sur le territoire de la commune de Rocquancourt,
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 4 février 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 22 février 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu;

**CONSIDERANT** que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre, notamment en matière de limitation de la consommation d'eau, de prescriptions de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ainsi que de gestion des déchets ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1:

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 sont modifiées par les prescriptions suivantes.

La ligne relative à la rubriques 2920 du tableau figurant au titre 1, à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 8 juillet 2010 est remplacée par la suivante :

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité de production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa (comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques), la puissance absorbée étant supérieure à 10MW	NC	<p><u>Installations de compression d'air :</u>  Compresseurs d'air existants : 62,5 kW  Compresseurs d'air supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un compresseur (traitement des batteries) : environ 7 kW</li> <li>- deux compresseurs (installation d'évaporation et de cristallisation à l'atelier batteries) : 7,5 kW et 7,5 kW</li> <li>- deux compresseurs (traitement secondaire des RB légers) : 15 kW</li> <li>- deux compresseurs (traitement primaire des RB légers) : 105 kW</li> <li>- ligne de tri des RB plusieurs compresseurs pour une puissance absorbée totale de 350 kW</li> </ul> <p><u>Installation de réfrigération :</u>  Groupes froids existants (extrudeuses de l'atelier « plastiques ») : 2 x 128 = 256 kW  Huit groupes réfrigérants (traitement tertiaire des RB légers) de 130 kW chacun, soit globalement 1 040 kW</p> <p>Total puissances absorbées (compresseurs d'air + groupes réfrigérants) : <b>1851 kW</b></p>

Le chapitre 8.7 de l'arrêté du 8 juillet 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

## **CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.7.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS**

L'établissement est équipé d'un réseau de poteaux incendie couvrant la totalité de l'établissement. Les moyens en place permettent de disposer en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 360 m<sup>3</sup>/h sur la zone de stockage et de traitement des résidus de broyage et de 180 m<sup>3</sup>/h pour les autres installations, pendant 2 heures sous une pression de 1 bar relatif.

L'alimentation en eau sera effectuée à partir d'un bassin assurant le rôle de réserve incendie. Le volume minimum d'eau présent en permanence dans ce bassin sera de 2000 m<sup>3</sup>.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **ARTICLE 8.7.2 – MOYENS DE LUTTE**

L'établissement doit disposer en permanence de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum d'un bassin contenant en permanence un volume d'eau minimum de 2000 m<sup>3</sup>,
- deux groupes de pompage,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par des surpresseurs équipés de moteurs électriques dont l'alimentation électrique est secourue,
- un débit minimal de 360 m<sup>3</sup> sur deux heures à partir de 3 hydrants en simultané (60 m<sup>3</sup>/h mini 1 b, maxi 5 b) sur la zone de stockage et de traitement des RB,
- accessibilité permanente à l'aire d'aspiration du bassin, stabilisée pour des véhicules de 16 t,
- un camion d'intervention interne, doté d'équipements légers,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés utilisables en période de gel et permettant d'attaquer un incendie un foyer par deux cotés opposés ;
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie sur les installations de traitement primaire des RB,
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie sur le bâtiment de stockage des RB légers et de RB lourds,
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie sur le bâtiment de tri et de stockage des déchets banals,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- Des moyens matériels (exemple : chargeuses) pour isoler un tas de matériaux enflammé, en synergie avec les pompiers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

### **Signalétique :**

Une signalétique directionnelle est mise en place permettant un repérage rapide des équipements de lutte contre l'incendie.

Les poteaux incendie seront signalés par le code couleur suivant :

- poteaux jaunes pour les poteaux implantés sur le réseau surpressé,
- poteaux bleu pour les poteaux implantés sur la réserve d'aspiration de 4000 m<sup>3</sup>,
- poteaux vert pour les poteaux ayant un débit inférieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/h,
- poteaux rouge pour les poteaux sur le réseau AEP et qui offrent un débit de 60 m<sup>3</sup>/h alimenté par une canalisation de diamètre d'au moins 100 mm et à une pression minimale de 1 bar, norme NFS 61.213.

### **ARTICLE 8.7.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.7.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **ARTICLE 8.7.5 – DÉSENFUMAGE**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

### **ARTICLE 8.7.6 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 8.7.7 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 8.7.7.1 – Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester le schéma d'alerte et de mise en œuvre des moyens. Les comptes rendus accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.7.8 ET 9 – SANS OBJET**

#### **ARTICLE 8.7.10 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

##### **Article 8.7.10.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### Article 8.7.10.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 11 000 m<sup>3</sup> utiles avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

**ARTICLE 2** : le titre 11 de l'arrêté du 8 juillet 2010 est remplacé par le titre 11 figurant ci-après :

## **TITRE 11 – TRAITEMENT DES RÉSIDUS DE BROUAGE (RB) ET DES SOUS-PRODUITS ASSOCIES**

### **CHAPITRE 11.1 – DECHETS RECEPTIONNES**

#### **ARTICLE 11.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS**

Les résidus de broyage (RB), lourds et légers, sont issus en priorité de l'ensemble des sites de broyage de l'entreprise GDE. Des RB en provenance d'autres établissements que ceux de la société GDE pourront être admis dans la limite des capacités maximales de traitement indiquées ci-dessous. A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de ces ateliers selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05

Les RB légers réceptionnés sur le site peuvent être « bruts », c'est-à-dire n'avoir subi aucun traitement, ou avoir fait l'objet d'un traitement primaire sur un des sites de production.

#### **ARTICLE 11.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS**

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante :

- France entière. Une priorité sera donnée aux déchets provenant de la région Basse-Normandie, puis aux régions limitrophes (Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire).

#### **ARTICLE 11.1.3 – CAPACITÉS MAXIMALES DE TRAITEMENT ET TAUX DE VALORISATION DES DECHETS**

La capacité maximale de traitement des RB (lourds et légers).

Les capacités maximales de traitement des RB sont de :

- traitement des RB lourds : 70 t/h,
- traitement primaire : 45 t/h et 76 800 t/an ,
- traitement secondaire : 40 t/h et 205 800 t/an,
- traitement tertiaire : 13 t/h et 70 000 t/an.

L'objet des lignes de traitement des RB est de réduire la part de déchets ultimes, ce dans les conditions techniques et économiques du moment.

Les capacités maximales de traitement des RB lourds et légers susmentionnées sont conditionnées :

- aux capacités des installations existantes de stockage retenues pour accueillir les déchets issus de ces traitements,
- au respect de l'équilibre des filières régionales de gestion des déchets non dangereux.

Chaque année avant le 30 novembre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la quantité de déchets susceptibles d'être générée l'année suivante, ainsi que la liste des installations de stockage retenues pour accueillir ces déchets accompagnée des éléments suivants : nature des déchets autorisés capacité maximale autorisée, date de fin d'exploitation, certificat d'acceptation préalable pour l'année suivante En cas d'inadéquation entre la quantité de déchets susceptibles d'être générée et la capacité d'accueil des installations de stockage, l'exploitant doit réduire ses capacités de traitement pour les rendre compatibles.

Un suivi du taux de valorisation est exercé chaque année. Il est transmis à l'inspection des installations classées lors de la transmission du premier bilan matière de l'année n+1 mentionné à l'article 11.2.5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11.1.4 – CONTRÔLES D'ADMISSION**

Lors de leur réception, les RB font l'objet d'une vérification de leur nature et de leur conformité au cahier des charges (lourds, légers, nature des opérations déjà réalisées, ...).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission des RB et de sortie des sous-produits associés. Il consigne pour chaque véhicule :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
  - l'identité du transporteur ;
  - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
  - le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

### **CHAPITRE 11.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 11.2.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

Le traitement des résidus de broyage (RB) comporte les opérations suivantes :

- Traitement des RB lourds : criblage, tri par voie sèche, tri par rayon X,
- Traitement primaire des RB légers : broyage (3 broyeurs), criblage, séparation des métaux ferreux, séparation des métaux non ferreux, table densimétrique,
- Traitement secondaire des RB légers : criblage mécanique, lavage, séparation hydraulique, rinçage et égouttage,
- Traitement tertiaire des RB légers : séparation aéraulique, séparation hydraulique et extrusion des polymères (4 lignes).

Le procédé est réparti dans 10 bâtiments :

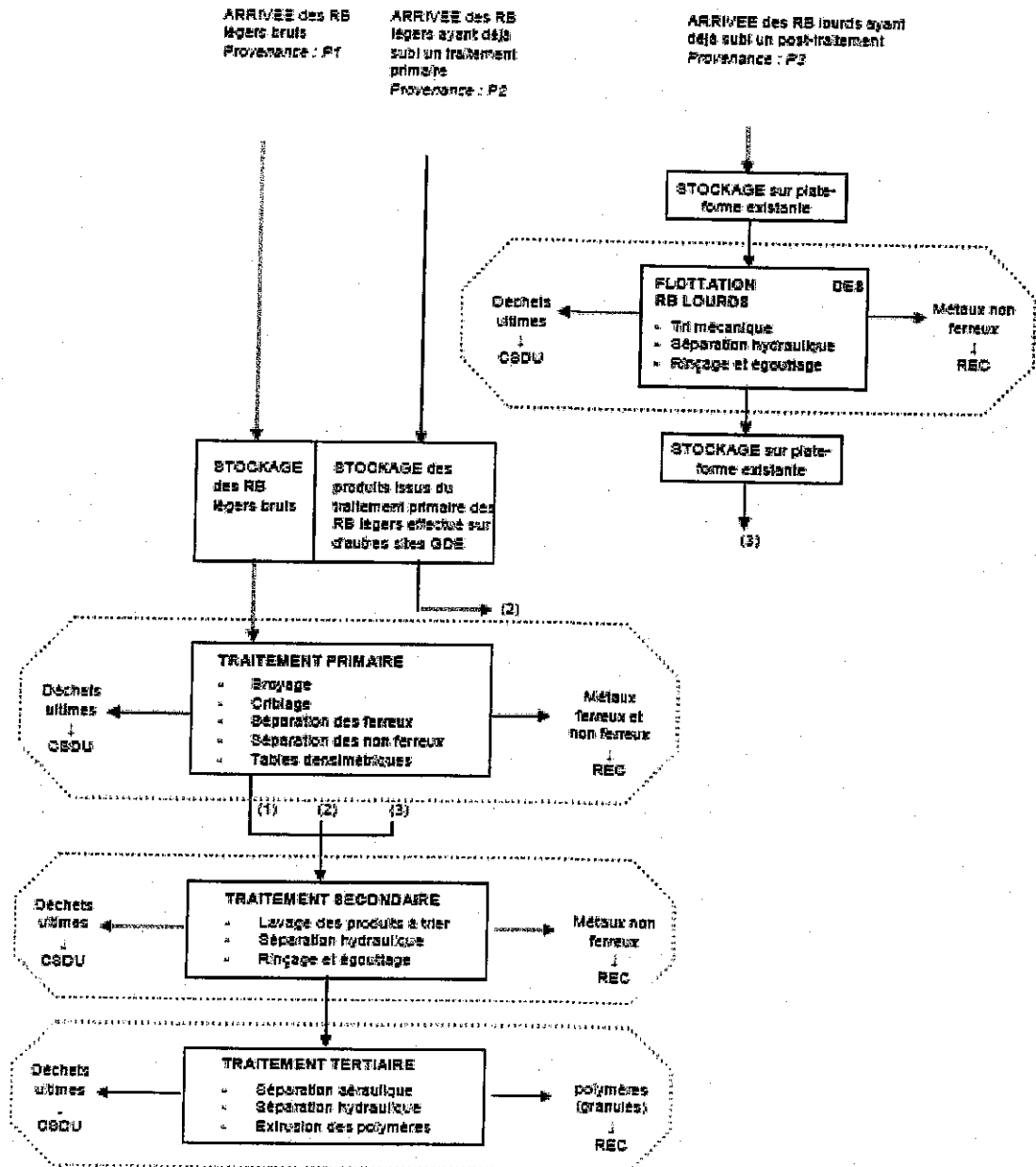
- Bâtiment de stockage des RB lourds en attente de traitement d'une superficie de 4900 m<sup>2</sup>,
- Bâtiment de criblage primaire des RB lourds d'une superficie de 1140 m<sup>2</sup>,
- Bâtiment de criblage secondaire des RB lourds d'une superficie de 256 m<sup>2</sup>,
- Bâtiment de traitement des RB lourds par voie sèche d'une superficie de 1060 m<sup>2</sup>,
- Bâtiment d'essais et de recherche sur le tri d'une superficie de 710 m<sup>2</sup>,
- Bâtiment de séparation des métaux (aluminium et acier inox) : 1400 m<sup>2</sup> sous bâtiment et 1150 m<sup>2</sup> sous auvent,
- Bâtiment de stockage des RB légers à traiter (3000 m<sup>2</sup>), attenant au bâtiment de traitement primaire : comporte 2 halls,
  - un hall dédié aux RB légers produits sur le site de Rocquancourt destinés à un traitement primaire,
  - un hall dédié aux RB légers issus d'un traitement primaire réalisé sur un autre site et destinés à un traitement secondaire,
- Bâtiment de traitement primaire des RB légers (2000 m<sup>2</sup>),



- Bâtiment de traitement secondaire des RB légers et lourds (1440 m<sup>2</sup>),
- Bâtiment de traitement tertiaire des RB légers : comporte 3 halls :
  - un hall central pour le process (3 420 m<sup>2</sup>),
  - un hall pour le stockage des produits à trier et pour le procédé de séparation aéraulique (855 m<sup>2</sup>),
  - un hall pour le stockage des big-bags de granulé de polymère (1200 m<sup>2</sup>).

Le flux de résidus de broyage sont représentés sur le synoptique figurant ci-après :

Schéma général de la valorisation des RB sur le site de Rocquancourt.



- Provenance P1 : sites GDE de Rocquancourt (14) et de Limay (78)  
 Provenance P2 : sites GDE de Salaise (38), Montair de Bretagne (44), Nambshelm (89)  
 Provenance P3 : ensemble des sites de broyage de GDE : Rocquancourt (14), Montair de Bretagne (44), Limay (78), Nambshelm (89), Salaise (38), la Courneuve (93).  
 CSDU : Centre de Stockage de Déchets Ultime (centre de classe 2)  
 REC : recyclage matière

## **ARTICLE 11.2.2 – MESURES DE PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

### **RB lourds :**

Un dispositif de brumisation est mis en place afin d'abattre les émissions de poussières au niveau de l'alimentateur du premier criblage et des chutes de matières (case en sortie du 1<sup>er</sup> criblage).

### **RB légers :**

Les émissions de poussières issues des opérations de broyage du traitement primaire des RB légers doivent faire l'objet d'un traitement. Celui-ci permet d'atteindre les valeurs limites fixées au titre 3 du présent arrêté.

Les installations de dépoussiérage sont constituées d'un cyclone et d'un caisson de filtre à manches.

Les zones suivantes sont ainsi captées à la source :

- installation n°1 (conduit n°3a) : premier broyage et tri,
- installation n°2 (conduit n°3b) : second broyage et tri,
- installation n°3 (conduit n°3c) : tri final.

## **ARTICLE 11.2.3 - GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 11.2.3.1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE PROCEDE**

Les eaux en provenance du traitement secondaire (lavage), du traitement tertiaire (séparation hydraulique) et du traitement des RB lourds (flottation) sont dirigées vers une station de traitement par floculation / clarification. Cette installation comprend : un décanteur, un clarificateur, un épaisseur à boues, un filtre presse, un bassin tampon de stockage des eaux clarifiées.

Les installations de traitement des RB ne génèrent pas d'effluents liquides issus du procédé. Les eaux traitées sont recyclées dans les installations.

### **Article 11.2.3.2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales collectées au niveau des toitures du bâtiment de séparation des métaux et de la zone extérieure associée (26500 m<sup>2</sup>) sont collectées dans un bassin de 150 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont introduites dans le procédé. En cas de trop plein, ces eaux sont envoyées dans le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les stockages de résidus de broyage sont effectués en priorité sous abri.

### **Article 11.2.3.3 – MESURES DE PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

Toutes les opérations de traitement des résidus de broyage sont effectuées au sein de bâtiments couverts et fermés.

En période d'exploitation, les portes et accès des bâtiments d'exploitation doivent être maintenues fermées en permanence, excepté les nécessités d'accès pour la production (entrées sortie des engins de manutention).

## **ARTICLE 11.2.4 – MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES**

### **Article 11.2.4.1 – CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES DES BÂTIMENTS**

Les bâtiments de traitement et de stockage des RB présentent les caractéristiques constructives minimales suivantes :

- matériaux incombustibles (classe A1),
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 h),
- portes et fermetures REI 60 (anciennement coupe-feu de degré 1 h),
- toiture de classe T30/0.

Les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique éventuellement en place dans le dépôt.

#### Article 11.2.4.2 – CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES RB ET DES SOUS-PRODUITS ASSOCIÉS

##### Résidus de Broyage lourds :

Avant stockage, les RB lourds font l'objet d'un examen visuel pour détecter les échauffements éventuels et prévenir un risque d'incendie des stocks.

Les RB en attente de traitement sont stockés en priorité sous un bâtiment comportant 6 cases de capacité unitaire maximale de 1000 t.

Une capacité tampon de deux îlots extérieurs de 2000 t maximum de capacité pourra être utilisée en complément, si la capacité du bâtiment ci-dessus s'avère temporairement insuffisante. Ces îlots seront distants entre eux (bord à bord) et de tous stockages ou bâtiments d'au moins 10m.

Les RB générés par le broyeur du site sont stockés sur deux îlots extérieurs de 1000 t maximum chacun, à proximité du broyeur. Ils sont implantés sur une surface maximale de 25 x 25 m chacun et d'une hauteur maximale de 6 m. Ces deux îlots seront espacés d'une distance minimale de 10 m libre de tout entreposage de matériaux combustibles.

##### Résidus de Broyage légers :

###### ① Traitement primaire :

Les RB légers issus du broyeur du site sont stockés sur un îlot extérieur de 150 t maximum, situé à proximité du broyeur.

Les RB légers en attente de traitement sont stockés dans le bâtiment dédié. Le stock est limité à 1500 t maximum, sur une hauteur maximum de 6 m.

Les produits issus du traitement primaire sont stockés dans des cases attenantes au bâtiment :

- métaux ferreux et non ferreux (2500 t maximum),
- RB destinés à un traitement secondaire (500 t maximum),
- déchets : fraction non valorisable et déchets issus du dépoussiérage (100 t maximum).

### ② Traitement secondaire :

Les produits issus du traitement secondaire sont stockés dans des cases attenantes au bâtiment : 4 cases métalliques

- métaux non ferreux (1000 t maximum),
- métaux ferreux (100 t maximum),
- RB destinés à un traitement tertiaire (2500 t maximum).

### ③ Traitement tertiaire :

Les RB légers destinés au traitement tertiaire sont stockés dans le bâtiment de traitement tertiaire. La quantité maximale stockée est limitée à 370 t.

Les produits issus du traitement tertiaire des RB légers sont les suivants :

- granulés de matières plastiques (PP, PS, ABS, PC) : 600 t en big-bags au sein du bâtiment, stocké sans gerbage,
- fraction non valorisable : 300 t, stockée sous abri.

Les RB légers en attente de traitement ou traités sont exclusivement stockés sous abri, aucun stockage à l'extérieur n'est autorisé. Les fractions non valorisables et les déchets issus du dépoussiérage de l'atelier de traitement primaire sont également stockés sous abri.

La hauteur des stocks de RB sera limitée à 6 m au maximum.

Il n'y aura pas d'entreposage de matières combustibles autres que les produits à traiter ou issus du traitement dans les bâtiments de traitement des RB.

Additifs nécessaires à la flottation : ferro-silicium (60 t) en big-bags et magnétite (75 t) en vrac :

Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium sera entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local. Le local sera largement ventilé par des ouvertures grillagées, placées en partie supérieure et inférieure et assurant un tirage efficace. Le dépôt doit être dédié aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé n'est admis au sein du dépôt. Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.

#### Article 11.2.4.3 – DÉTECTION ET EXTINCTION INCENDIE

Les bâtiments de stockage des RB légers et lourds avant traitement sont équipés d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme vers un local gardienné 24 h/24. La technologie utilisée est adaptée au milieu environnant et à l'objectif recherché.

Les bâtiments de stockage des RB légers et lourds avant traitement sont également équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie dimensionné pour permettre un arrosage pendant 2 h.

En particulier, en cas d'extinction automatique, un débit minimal de 12 m<sup>3</sup>/h pour 100 m<sup>2</sup> de stockage devra à minima être disponible.

Ce système sera conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

La mise en route du système d'extinction doit également pouvoir être effectuée manuellement par un dispositif signalé, facilement accessible et actionnable en cas de sinistre.

#### Article 11.2.4.4 – MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES - ATELIER DE TRAITEMENT DES RB LÉGERS

Traitement primaire : le broyeur rotatif sera équipé d'un contrôleur d'intensité qui permet de couper l'alimentation électrique en cas d'éléments indésirables ou de blocage du broyeur.

Les filtres de chaque dépoussiéreur seront correctement protégés contre l'électricité statique et équipés de manches antistatiques. Ces filtres sont également équipés d'évents de décharge d'explosion correctement dimensionnés et judicieusement disposés pour ne pas exposer le personnel.

Les réseaux d'aspiration de poussière et les dispositifs de convoyage des RB sont équipés de systèmes de détection d'étincelles et d'extinction automatique.

Traitement tertiaire – extrusion : les extrudeuses sont équipées d'une régulation de température permettant de prévenir les risques de surchauffe, par l'intermédiaire de sondes de surveillance de la température équipées d'alarmes et de sondes de vérification du système de refroidissement. Les alarmes sont reportées vers la salle de supervision de l'atelier.

L'atelier d'extrusion est séparé du bâtiment de stockage des big-bags de granulés par un mur en béton.

#### **ARTICLE 11.2.5 – TRANSMISSION PERIODIQUE**

L'exploitant devra transmettre chaque trimestre à l'inspection des installations classées un bilan pour chaque type des RB (lourds, légers) traités comprenant les quantités de RB traitées, les quantités de RB valorisées et éliminées, les filières de valorisation et d'élimination pour les refus, et les taux de valorisation.

#### **ARTICLE 11.2.6 – CARACTERISATION DES RESIDUS DE BROYAGE ULTIMES**

L'exploitant effectue une caractérisation régulière des résidus de broyage ultimes générés lors des différents traitements.

Les résidus de broyage ultimes sont échantillonnés par catégorie (lourds et légers) chaque semaine. Une consigne définit la méthodologie d'échantillonnage.

Une caractérisation est effectuée chaque mois sur la base des échantillons hebdomadaires. Un registre de suivi de la prise d'échantillon est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les échantillons devront être conservés au moins 3 ans.

Cette caractérisation repose sur les tests suivants :

- tests de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviât porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Cd, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

- analyse sur brut : antimoine, cadmium, chrome VI, mercure, nickel, plomb, composés halogénés, PCB.

Le programme de surveillance précité (nature des paramètres, fréquence...) pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue également tous les cinq ans une analyse justifiant du caractère ultime des déchets admis dans les centres de stockage au regard des dispositions de l'article L.541-1.III du code de l'environnement, associée à une étude technico-économique.

#### **ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des terrains concernés.

#### **ARTICLE 4 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, délai prolongé de six mois après la publication ou l'affichage des décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas survenue dans les six mois.

## **ARTICLE 5 - PUBLICATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rocquancourt pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

## **ARTICLE 6 - NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et les Maires de Rocquancourt et de Saint-Aignan-de-Crasmesnil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de Rocquancourt par lettre recommandée avec accusé de réception.

CAEN, le 15 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB